

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2026/213

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation du stationnement – Parking de la médiathèque

Le Maire de la commune de Pollionnay,

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,
Considérant que, pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la médiathèque.
Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident,
Les véhicules pourront être envoyés en fourrière (Garage de la Colline, à Thurins).*

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking de la médiathèque, situé 35 route de la Croix du Ban, le jeudi 3 septembre 2026, 8 heures, 14 heures.

Article 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 31 août 2026

*L'Adjoint à la sécurité
Loïc BARBERAT*



Arrêté N° 2026/139